

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« Après le 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis*. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

« 6° *ter*. Au congé pour bilan de compétences ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, qui énumère les types de congé auxquels ont droit les fonctionnaires hospitaliers, est complété de la même manière que l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983.